

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 3 février 2025**DÉLIBÉRATION n°2025-07**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 3 février 2025 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 24 janvier 2025.

Point de l'ordre du jour :

5.1. Propositions de la commission de la formation et de la vie universitaire du 23 janvier 2025

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 23 janvier 2025

Exposé de la décision :

Le conseil d'administration doit approuver les propositions de la commission de la formation et de la vie universitaire du 23 janvier 2025 (pédagogie et conventions).

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation des propositions de la commission de la formation et de la vie universitaire du 23 janvier 2025, conformément aux avis et pièces annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 36	DÉCOMPTE DE VOIX
Nombre de membres en exercice : 36	Abstentions : 0
Quorum : 18	Votants : 33
Membres présents : 27	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 6	Votes exprimés : 33
Total des membres présents et représentés : 33	Majorité requise : 17
	Pour : 33
	Contre : 0

Pièces jointes :

- avis et pièces de la CFVU du 23 janvier 2025.

Fait à Tours,

Le Président de l'université

Philippe Roingeard

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 23 janvier 2025**AVIS n°CFVU/2025-001**

La commission de la formation et de la vie universitaire s'est réunie le 23 janvier 2025 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le 16 janvier 2025.

Point de l'ordre du jour :**2. Pédagogie**

2.1. Master : capacité offerte limitée (COL) 2025-2026

.....

Vu le code de l'éducation notamment l'article L. 712-6-1 ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

2.1. Master : capacité offerte limitée (COL) 2025-2026**Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur les capacités offertes limitées présentées par les composantes concernées sur la plateforme « Mon Master » pour la rentrée universitaire 2025/2026.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur les capacités offertes limitées de Master première année présentées pour l'année universitaire 2025-2026.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 36
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 28
Abstention : 0
Votes Exprimés : 28
Pour : 28
Contre : 0

Pièce jointe : tableau des capacités offertes limitées 2025/2026

Fait à Tours, le 24 janvier 2025,

Le Président du Conseil
Académique

Daniel ALQUIER



**Sélection en Master
Campagne rentrée 2025-2026**

**Vote des capacités offertes limitées (COL)
sur la plate-forme nationale de candidature en M1**

Domaine ART, LETTRES, LANGUES

Mention Arts, Lettres et civilisations

Master 1 ^{ère} année	Capacité globale de la mention : 80
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1
Parcours Création de projets culturels en arts du spectacle	25
Parcours Lettres	40

Mention Français Langue Etrangère

Master 1 ^{ère} année	Capacité globale de la mention : 73
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1
Parcours FLE/S : Politiques Linguistiques, Didactique, Interculturel, Francophonies	28
Parcours FLE/S : Sociolinguistique, didactique des langues, qualitatif (R, en présence)	23
Parcours FLE/S : Formation Duale - Enseignement du/en français en Colombie-Britannique	3

Mention Langues Etrangères Appliquées

Master 1 ^{ère} année	Capacité globale de la mention : 30
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1
Parcours Langues, affaires, négociation interculturelle	27

Mention Langues, Littératures et Civilisations Etrangères et Régionales

Master 1 ^{ère} année	Capacité globale de la mention : 46
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1
Parcours Métiers des langues et de la culture : Etudes italiennes/histoire de l'art*	15
Parcours Métiers des langues et de la culture : Etudes anglophones, germanophones et hispanophones	18

* Commun avec le parcours de la mention Histoire de l'art

Mention Sciences du langage

Master 1 ^{ère} année	Capacité globale de la mention : 50
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1
Parcours Linguistique avancée et description des langues (LADL)	15
Parcours Acquisition (a)typique et linguistique formelle (AALF)	20

Métiers de l'Enseignement de l'Education et de la Formation 2nd degré (MEEF)

Mention MEEF

Master 1 ^{ère} année	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1
Mention	
Parcours Anglais	30
Parcours Espagnol	25
Parcours Lettres	44
Parcours Musique dont FOAD	18
Parcours Histoire-Géographie	40
Parcours Mathématiques	30
Parcours Physique-Chimie	35

Domaine SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

Mention Géographie, aménagement, environnement et développement

Master 1 ^{ère} année	Capacité globale de la mention : 40
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1
Parcours Environnement, Territoire, Paysage (ETP)	18
Parcours Territoires et Urbanisme (MTU)	18
Parcours Recherche	2

Mention Histoire

Master 1 ^{ère} année	Capacité globale de la mention : 80
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1
Parcours Histoire des sociétés urbaines	28
Parcours Histoire et cultures européennes	45

Mention Histoire de l'art

Master 1 ^{ère} année	Capacité d'accueil de la mention : 80
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1
Parcours Médiation culturelle et pratique de l'exposition	25
Parcours Métiers des langues et de la culture : études italiennes/Histoire de l'art *	18
Parcours Recherche et concours en histoire de l'art	25

* Commun avec le parcours de la mention LLCER

Mention Musicologie

Master 1 ^{ère} année	Capacité globale de la mention : 40
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1
Parcours Musique et Sciences humaines	30

Mention Philosophie

Master 1 ^{ère} année	Capacité globale de la mention : 40
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1
Parcours Humanités et politique	35

Mention Psychologie

Master 1 ^{ère} année	Capacité globale de la mention : 120
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plateforme de candidatures en M1
Parcours Cognition, neurosciences et psychologie*	8
Parcours Psychologie gérontologique normale et pathologique	28
Parcours Psychologie de l'enfant et de l'adolescent : socialisation, éducation et handicap	28
Parcours Psychopathologie et psychologie clinique	28
Parcours Psychologie du travail et des organisations	28

* Commun avec mention Biologie-Santé

Mention Sciences de l'éducation et de la formation

Master 1 ^{ère} année	Capacité globale de la mention : 25
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1
Parcours Ingénierie pédagogique et pratique numérique (IP2N)	23

Mention Sociologie

Master 1 ^{ère} année	Capacité globale de la mention : 60
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1
Parcours Métiers de la recherche en sociologie et anthropologie (MERESO)	25
Parcours Métiers de l'intervention sociale et du développement territoriale (MEDELIS)	25

Mention Histoire, Civilisations, Patrimoine

Master 1 ^{ère} année	Capacité globale de la mention : 90
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1
Parcours Renaissance	20
Parcours Alimentation : patrimoines, cultures et transitions	15
Parcours Métiers de l'archéologie et Archéomatique (M2A)	15
Parcours Métiers du patrimoine et ingénierie culturelle	20
Parcours Métiers du patrimoine et ingénierie culturelle Double diplôme UQAM/CESR	3

Mention Humanités numériques

Master 1 ^{ère} année	Capacité globale de la mention : 25
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1
Parcours « classique »	19
Double diplôme UQAM/CESR	2

Mention Urbanisme et aménagement

Master 1 ^{ère} année	Capacité globale de la mention : 30
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1
Parcours Urbanisme et durabilité (Planning and sustainability)	3*

* *Master international dont le recrutement se fait principalement au niveau des candidats EEF*

Domaine Droit-Economie-Gestion

Mention Economie de l'entreprise et des marchés

Master 1 ^{ère} année	Capacité globale de la mention : 20
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1
Parcours Economiste d'entreprise	20

Mention Droit de l'entreprise

Master 1 ^{ère} année	Capacité globale de la mention : 50
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1
Parcours Droit des affaires	25
Parcours Droit social	25

Mention Droit de la santé

Master 1 ^{ère} année	Capacité globale de la mention : 35
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plateforme de candidatures en M1
Parcours Droit de la santé	20
Parcours Biotechnologies et droit *	15

* Commun avec la mention Sciences du vivant

Mention Droit du patrimoine

Master 1 ^{ère} année	Capacité globale de la mention : 44
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1
Parcours Droit immobilier : promotion et gestion de l'immeuble	20
Parcours Ingénierie patrimoniale	20

Mention Droit européen

Master 1 ^{ère} année	Capacité globale de la mention : 60
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1
Parcours Affaires européennes	24
Parcours Droit-Langues (DL)	18
Parcours Franco-Allemand (FA)	15

Mention Droit public

Master 1 ^{ère} année	Capacité globale de la mention : 50
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1
Parcours Droit et gestion publique locale	21
Parcours Juriste de droit public	20

Mention Droit privé

Master 1 ^{ère} année	Capacité globale de la mention : 25
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1
Parcours Droit privé fondamental	25

Mention Justice, procès et procédures

Master 1 ^{ère} année	Capacité globale de la mention : 50
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1
Parcours Etudes judiciaires approfondies	20
Parcours Conseil et contentieux	22

Mention Droit de l'environnement et de l'urbanisme

Master 1 ^{ère} année	Capacité globale de la mention : 30
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1
Parcours Environnement, territoires, paysages	12
Parcours Territoires et urbanisme	12

Mention Management et administration des entreprises

Master 1 ^{ère} année	Capacité globale de la mention : 20
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1
Parcours Management double compétence	20
Parcours Ingénieur manager *	

* A partir du M2

Mention Contrôle de gestion et audit organisationnel

Master 1ère année	Capacité globale de la mention : 30	
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1	
	FI	FA
Parcours Audit et pilotage de la performance		30

Mention Gestion des ressources humaines

Master 1ère année	Capacité globale de la mention : 30	
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1	
	FI	FA
Parcours Gestion des ressources humaines et inclusion		30

Mention Finance

Master 1ère année	Capacité globale de la mention : 30	
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1	
	FI	FA
Parcours Chargé d'affaires et analyste risques		30

Mention Marketing, vente

Master 1 ^{ère} année	Capacité globale de la mention : 30	
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1	
	FI	FA
Parcours Marketing stratégique et digital		30

Mention Entreprenariat et management des projets

Master 1ère année	Capacité globale de la mention : 25	
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1	
	FI	FA
Parcours Management des PME et entrepreneuriat		15
Parcours Management de la qualité et des projets		10

Domaine Sciences – Technologies - Santé

Mention Science de la durabilité

Master 1 ^{ère} année	Capacité globale de la mention : 30
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1
Parcours Economie circulaire	20

Mention Santé publique

Master 1 ^{ère} année	Capacité globale de la mention : 45
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1
Parcours Prévention et Promotion de la santé	20
Parcours Economie et gestion des structures sanitaires et sociales	20
Parcours Management éthique et éducation en santé	2

Mention Biodiversité, écologie et évolution

Master 1 ^{ère} année	Capacité globale de la mention : 40
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1
Parcours Plantes et sociétés : culture durable, paysage et phytovalorisation (<i>TOURS/POITIERS</i>) *	20
Parcours Insectes et environnement durable	20

* Non ouvert à Tours en 2024/2025 mais à Poitiers

Mention Biologie-Santé

Master 1 ^{ère} année	Capacité globale de la mention : 70
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1
Parcours Physiopathologies et applications en santé	12
Parcours Qualité et gestion des risques en santé	15
Parcours Cognition, Neurosciences et psychologie*	10
Parcours Biologie de la reproduction	16
Parcours Biologie et imagerie multimodale	12

* Commun avec mention Psychologie

Mention Sciences et génie des matériaux

Master 1 ^{ère} année	Capacité globale de la mention : 30	
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1	
	FI	FA
Parcours Sciences des matériaux	13	15

Mention Mathématiques

Master 1^{ère} année	Capacité globale de la mention : 30
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1
Mention	30

Mention Physique fondamentale et applications

Master 1 ^{ère} année	Capacité globale de la mention : 40
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1
Recrutement au niveau de la mention (et non des 2 parcours Modèles non linéaires + Technologies quantiques <i>(Ouverture en 2025/2026 ?)</i>)	33

Mention Sciences de l'eau

Master 1 ^{ère} année	Capacité globale de la mention : 24
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1
Parcours Hydrosystèmes et bassins versants	24

Mention Sciences du vivant

Master 1 ^{ère} année	Capacité globale de la mention : 60
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1
Parcours Infectious Diseases and One Health (IDOH+) <i>Erasmus Mundus</i>	Non concernés
Parcours Infectiologie, Immunologie, Vaccinologie et Biomédicaments (I ² VB)	24
Parcours Management des bioproductions (MaBio)	14
Parcours Biotechnologies et droit *	15

* Commun avec mention Droit de la santé

Mention Biologie, Agrosciences

Master 1 ^{ère} année	Capacité globale de la mention : 46
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1
Parcours Durabilité et Qualité dans les Filières de Productions Animales	20
Parcours Sensoriel, Innovation et Qualité	20

Mention Informatique

Master 1 ^{ère} année	Capacité globale de la mention : 50	
	Indiquer les capacités d'accueil à ouvrir sur la plate-forme de candidatures en M1	
	FI	FA
Parcours Data Sciences For Societal Challenges (DS4SC) <i>Site Blois</i>	12	13
Parcours Intelligent Systems and Applications (ISA) <i>Site Tours</i>	25	

EXERCICE 2025**COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS**
Séance du 23 janvier 2025**AVIS n°CFVU/2025-002**

La commission de la formation et de la vie universitaire s'est réunie le 23 janvier 2025 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le 16 janvier 2025.

Point de l'ordre du jour :**4. Conventions**

- 4.1. École polytechnique universitaire de Tours
 - 4.1.1. Convention relative au partenariat entre l'université de Tours – Polytech Tours et la société Agileo automation (visa daj n°2024-1691)
- 4.2. UFR de Médecine
 - 4.2.1. Convention de partenariat 2024-2027 entre l'université de Tours et centre hospitalier régional de Tours concernant les Jeudis de la Santé (visa daj 2024-1293)
- 4.3. Université de Tours
 - 4.3.1. Avenant à l'accord d'exploitation du projet Digital FCU (visa daj n° 2024-1684)
 - 4.3.2. Convention relative au partenariat entre l'Université de Tours et l'École Supérieure d'Art et de Design appelée TALM Tours concernant l'adhésion au service de santé étudiante (SSE) pour l'année universitaire 2024-2025 (visa daj 2024-1307)

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

4.1. École polytechnique universitaire de Tours - Convention relative au partenariat entre l'université de Tours – Polytech Tours et la société Agileo automation**Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention relative au partenariat entre l'université de Tours – Polytech Tours et la société Agileo automation.

Cette convention précise les modalités de collaboration à développer ou à créer dans plusieurs domaines.

Polytech Tours s'engage à déployer les moyens nécessaires pour permettre les actions suivantes : présentation et promotion de la société Agileo auprès des étudiants, information des étudiants sur les métiers de la société Agileo dans le cadre de journées thématiques, de conférences, de tables rondes, etc., élaboration des offres de stage en commun, diffusion appuyée auprès des étudiants des offres de stages, d'alternance et d'emplois, participation des cadres d'Agileo aux conseils de perfectionnement des spécialités de Polytech Tours, implication dans des formations techniques, fonctionnelles, méthodologiques, organisationnelles selon les besoins de Polytech Tours, d'experts de la société Agileo, comme la réalisation de projets techniques et/ou d'études scientifiques, mise en relation d'Agileo avec les associations des étudiants, invitation d'Agileo à participer au forum annuel « stages-emplois ».

Agileo s'engage à déployer les moyens nécessaires pour permettre les actions suivantes : aide aux étudiants dans le cadre de leur projet professionnel (proposition de stages et d'offres d'emploi), soutien à Polytech Tours avec la réalisation d'interventions ou conférences sur des sujets généraux liés aux métiers de la société Agileo et sujets techniques.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et pour une durée de 2 ans.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention relative au partenariat entre l'université de Tours – Polytech Tours et la société Agileo automation.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40 Nombre de membres en exercice : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 28 Abstention : 0
Votes Exprimés : 28 Pour : 28 Contre : 0

Pièce jointe : convention relative au partenariat entre l'université de Tours – Polytech Tours et la société Agileo automation

4.2.1. UFR de Médecine - Convention de partenariat 2024-2027 entre l'université de Tours et centre hospitalier régional de Tours concernant les Jeudis de la Santé**Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention de partenariat 2024-2027 entre l'université de Tours et centre hospitalier régional de Tours concernant les Jeudis de la Santé.

Cette convention a pour objet de renouveler la formalisation du partenariat entre le CHRU de Tours, l'Université de Tours, VYV3 CVL et la ville de Tours pour l'organisation, la promotion et l'accessibilité des Jeudis de la santé.

L'université s'engage à apporter son concours à l'organisation, la promotion des Jeudi de la santé, notamment à l'aide à la diffusion des outils de communication, à proposer la participation d'enseignants-chercheurs compétents sur les thématiques abordées, à mettre à disposition les locaux, et le matériel nécessaire lorsque la conférence a lieu dans ses locaux.

La convention est conclue pour une durée de trois ans et prend effet à compter de la date de la dernière signature par l'une des parties.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention de partenariat 2024-2027 entre l'université de Tours et centre hospitalier régional de Tours concernant les Jeudis de la Santé.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40 Nombre de membres en exercice : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 28 Abstention : 0
Votes Exprimés : 28 Pour : 28 Contre : 0

Pièce jointe : convention de partenariat 2024-2027 entre l'université de Tours et centre hospitalier régional de Tours concernant les Jeudis de la Santé

4.3.1. Université de Tours - Avenant à l'accord d'exploitation du projet Digital FCU

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur l'avenant à l'accord d'exploitation du projet Digital FCU entre l'université de Tours, les autres universités membres et France Université Numérique.

Le projet Digital FCU constitue une expérimentation d'ampleur qui vise à définir les modalités de la collaboration des universités partenaires pour la commercialisation d'actions de formation courtes et à distance dans le champ de la formation professionnelle continue sur une place de marché nationale opérée par France Université Numérique.

Au terme de l'exploitation des premières sessions de formation produites, les Parties s'entendent pour modifier les conditions financières du projet telles que définies à l'article 11 du contrat. Toutes les autres dispositions du contrat restent inchangées.

Cet avenant prend effet à compter du 1^{er} juin 2024.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur l'avenant à l'accord d'exploitation du projet Digital FCU entre l'université de Tours, les autres universités membres et France Université numérique.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 36
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 28
Abstention : 0
Votes Exprimés : 28
Pour : 28
Contre : 0

Pièce jointe : avenant à l'accord d'exploitation du projet Digital FCU

4.3.2. Université de Tours - Convention relative au partenariat entre l'Université de Tours et l'École Supérieure d'Art et de Design appelée TALM Tours concernant l'adhésion au service de santé étudiante (SSE) pour l'année universitaire 2024-2025

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention relative au partenariat entre l'Université de Tours et l'École Supérieure d'Art et de Design appelée TALM Tours concernant l'adhésion au service de santé étudiante (SSE) pour l'année universitaire 2024-2025.

Cette convention a pour objet de permettre aux étudiants de TALM-Tours de bénéficier des prestations suivantes du Service de santé étudiante : la surveillance médicale préventive des étudiants, le contrôle et mise à jour des vaccinations, accès aux prestations du Centre de Planification et d'Éducation Familiale Universitaire, l'accès aux consultations spécialisées du service et l'accès aux actions sur sites de prévention et de promotion de la santé (au minimum deux actions par année universitaire).

Cet avenant entre en vigueur rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 2024. Elle est conclue pour une durée d'un an.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention relative au partenariat entre l'Université de Tours et l'École Supérieure d'Art et de Design appelée TALM Tours concernant l'adhésion au service de santé étudiante (SSE) pour l'année universitaire 2024-2025.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 36
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 28
Abstention : 0
Votes Exprimés : 28
Pour : 28
Contre : 0

Pièce jointe : convention relative au partenariat entre l'Université de Tours et l'École Supérieure d'Art et de Design appelée TALM Tours concernant l'adhésion au service de santé étudiante (SSE) pour l'année universitaire 2024-2025

Fait à Tours, le 24 janvier 2025,

Le Président du Conseil Académique

Daniel ALQUIER

Convention n°2024-1691

relative au partenariat entre
l'université de Tours - Polytech
Tours et la société Agileo

Parties à la convention :

Université de Tours – Polytech Tours / Agileo
Automation

Cadre réservé à l'université

Pilote : Romain Raveaux

Gestionnaire administratif : Fabrice Normand / Polytech Tours

Gestionnaire financier : Anne Galopin / Polytech Tours



Convention relative au partenariat entre l'université de Tours - Polytech Tours et la société Agileo Automation

Entre

L'université de Tours,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,
représentée par Monsieur Philippe ROINGEARD, son Président,
ci-après désignée par « l'Université » ou « Polytech Tours »

agissant pour le compte de l'École Polytechnique de l'Université de Tours (Polytech Tours), ayant
son siège 64 avenue Jean Portalis – 37200 Tours, représentée par Monsieur Patrick MARTINEAU, son
Directeur ;

Et

Agileo Automation,

Société à Responsabilité Limitée,
sise 11 rue Victor Grignard, 86000 POITIERS,
N° SIRET :
représentée par Monsieur Marc ENGEL, son Gérant,
ci-après désignée par « l'Entreprise » ou « Agileo »;

Vu les statuts de l'Université de Tours ;

Vu le règlement intérieur de l'université ;

Vu la délibération n°2021-78 modifiée du conseil d'administration en date du 27 septembre 2021
approuvant la délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président de l'université ;

Vu la délibération n°2024-124 du conseil d'administration en date du 29 novembre 2024 portant
élection de Philippe Roingeard en qualité de Président ;

PREAMBULE

Au sein du Réseau Polytech, constitué de 15 Ecoles d'Ingénieurs Universitaires réparties sur le territoire national, Polytech Tours forme environ 1000 élèves-ingénieurs et 300 étudiants et diplômés environ 300 ingénieurs par an. Quatre spécialités sous statut d'étudiant sont proposées à Polytech Tours : Electronique et Génie électrique, Génie de l'aménagement et de l'environnement, Informatique, Mécanique et conception des systèmes ; et deux spécialités sous statut d'apprenti : Informatique industrielle et Mécanique et matériaux.



Chaque année, plus de 500 étudiants doivent trouver un stage ou un contrat de professionnalisation, et 60 nouveaux contrats d'apprentissages doivent être signés. Selon les spécialités, les localisations des stages se répartissent différemment, mais globalement, la majorité des étudiants trouve un stage ou un emploi dans la Région Centre-Val de Loire et la Région Ile-de-France.

La société Agileo est spécialisée dans l'ingénierie et l'IT. La politique d'emploi d'Agileo vise à recruter à tous les niveaux de qualification, notamment dans le collège des cadres. Située à proximité de Polytech Tours, la société Agileo a besoin de compétences en génie électrique, informatique, génie mécanique, systèmes embarqués et électronique ; et est intéressée par presque l'intégralité des spécialités couvertes par Polytech Tours. L'objectif de cet accord est de formaliser le partenariat entre Polytech Tours et la société Agileo.

Ceci exposé, il est conclu la présente convention.

1. OBJET DE LA CONVENTION ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 1 — Objet

Cette convention précise les modalités de collaboration à développer ou à créer dans plusieurs domaines.

Article 2 — Date d'effet, durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature.

Elle est conclue pour une durée de 2 ans, renouvelable exclusivement par voie d'avenant pour une durée d'un an maximum.

Elle s'applique à toutes les conventions particulières prises sur son fondement ce même si le terme de ces dernières est postérieur au terme de la présente convention cadre.

Article 3 — Principes du partenariat

Le partenariat entre Agileo et Polytech Tours doit se traduire par le développement de relations privilégiées entre les deux parties grâce à des actions concrètes, telles qu'indiquées dans les articles 4 et 5. Ce partenariat doit rester ouvert à toute autre action de valorisation, de diffusion ou de promotion que celles mentionnées, dans les limites des compétences de la société Agileo et de Polytech Tours. Le développement de ces actions devra faire l'objet d'un avenant conformément à l'article 11 de la présente convention.

Article 4 — Actions pour Polytech Tours

Polytech Tours s'engage à déployer les moyens nécessaires pour permettre les actions suivantes :

- Présentation et promotion de la société Agileo auprès des étudiants
- Information des étudiants sur les métiers de la société Agileo dans le cadre de journées thématiques, de conférences, de tables rondes, etc.
- Elaboration des offres de stage en commun
- Diffusion appuyée auprès des étudiants des offres de stages, d'alternance et d'emplois



- Participation des cadres d'Agileo aux conseils de perfectionnement des spécialités de Polytech Tours selon les besoins des départements concernés et les possibilités de la société Agileo
- Implication dans des formations techniques, fonctionnelles, méthodologiques, organisationnelles selon les besoins de Polytech Tours, d'experts de la société Agileo, comme la réalisation de projets techniques et/ou d'études scientifiques (Projets de Fin d'Etudes, projets collectifs, Projets Recherche & Développement).
- Mise en relation d'Agileo avec les associations des étudiants
- Invitation d'Agileo à participer au forum annuel « stages-emplois »

Par ailleurs, Polytech Tours s'engage à diffuser auprès des étudiants toute information jugée utile et communiquée par la société Agileo dans le cadre de la vie de l'entreprise.

Article 5 — Actions pour Agileo

Agileo s'engage à déployer les moyens nécessaires pour permettre les actions suivantes :

- Aide aux étudiants dans le cadre de leur projet professionnel :
 - Proposition de stages et d'offres d'emploi.
- Soutien à Polytech Tours :
 - Réalisation d'interventions ou conférences sur des sujets généraux liés aux métiers de la société Agileo et sujets techniques.

Article 6 — Rémunération du soutien à Polytech Tours

Le soutien d'Agileo à Polytech Tours mentionné à l'article 5 ne donnera lieu à aucune rémunération de la part de l'Université pour les missions que le collaborateur bénévole remplit à ce titre.

Les frais de déplacement et de séjour (hôtel et restaurant) à Tours, pour la mise en œuvre des actions mentionnées aux articles 4 et 5, seront remboursés par l'Université sur présentation d'une facture avec les justificatifs associés, dans le respect du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et de la délibération du Conseil d'administration de l'Université n°2023-096 fixant les modalités de remboursement des frais d'hébergement, de repas et de transport. Les déplacements en voiture seront remboursés sur la base du barème d'indemnité kilométrique publié par le ministère des finances.

Article 7 — Valorisation de la convention

Afin de permettre la valorisation réciproque du présent partenariat, chaque partie autorise les autres à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe son nom et logotype sur tout support et par tout procédé connu ou inconnu au jour de la signature de la convention, aux seules fins d'exécution de la présente convention.

En cas de changement de logotype, la partie la plus diligente en informe les autres parties et leur fournit la nouvelle charte graphique à utiliser.

2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET AUX RELATIONS FONDEES SUR LA CONVENTION



Article 8 — Gestion de la convention

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'université,
 - o La convention est pilotée par Romain Raveaux, directeur de Polytech Tours • Mail : romain.raveaux@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.14.11 ;
 - o La gestion administrative est assurée par Fabrice Normand • Mail : fabrice.normand@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.14.03 ;
 - o La gestion financière est assurée par Anne Galopin • Mail : anne.galopin@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.14.16 ;
- Pour le cocontractant, par Marc Engel • Mail : marc.engel@agileo.com

Article 9 — Contrôles administratifs

L'université pourra diligenter à tout moment des contrôles afin de vérifier la bonne exécution de la convention par le cocontractant. Ce dernier s'engage à faciliter l'accès à tout document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 10 — Protection des données à caractère personnel

1. L'Université de Tours et son Cocontractant sont considérés comme chacun Responsables des traitements qu'ils mettent en œuvre pour assurer l'exécution du présent contrat, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. L'Université de Tours a nommé un Délégué à la protection des données (DPD), facilement joignable par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur son site internet institutionnel. Le Cocontractant communique le nom d'une personne référente en matière de protection des données. Les Parties assurent que les personnes susmentionnées puissent librement communiquer entre elles.

Pour l'Université de Tours	Pour le cocontractant
Déléguée à la protection des données Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Étain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	Marc ENGEL, Agileo Automation, marc.engel@agileo.com 11 rue Victor Grignard, 86000 POITIERS



La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact des personnes susmentionnées.

4. Les Parties enregistrent les traitements nécessaires à l'exécution de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

5. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre du présent Contrat.

6. Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

7. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Article 11 — Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'université de son pouvoir général de modification unilatérale du contrat, à condition que celui-ci ne modifie pas l'économie générale de la convention.

Article 12 — Responsabilité et assurance

1. Responsabilité à l'égard des tiers. – Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention.

2. Responsabilité entre les parties. – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.



Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la conventionaux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

3. Responsabilité des usagers de l'Université. – Le cas échéant, les usagers de l'Université participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention. La responsabilité de l'Université ne pourra être engagée.

Article 13 — Résiliation unilatérale de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 13.1 et 13.2.

Article 13.1 — Résiliation pour faute

A) À l'initiative de l'université. – En cas de manquement du cocontractant à ses obligations, l'université peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. Le cocontractant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, l'université doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure du cocontractant, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

B) À l'initiative du cocontractant. – En cas de manquement de l'université à ses obligations, le cocontractant peut résilier unilatéralement la convention. Il lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, la résiliation unilatérale ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'université fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, le cocontractant doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

L'université ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de son pouvoir de résiliation unilatérale, le cocontractant doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de l'université, dans un délai déterminé par lui, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. La résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Article 13.2 — Résiliation pour tout autre motif



Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout autre motif dûment justifié. La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, la résiliation unilatérale exercée à la demande du cocontractant ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'université fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, le cocontractant doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 14 — Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable, le cas échéant avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en trois exemplaires. À Tours, le 19/12/2024

Pour le cocontractant,

Pour l'université de Tours,

Pour visa de Polytech Tours

Gérant

Le Président

Le directeur

Marc ENGEL

Philippe ROINGEARD

Patrick MARTINEAU



CONVENTION DE PARTENARIAT

JEUDIS DE LA SANTE

2024 - 2027

Entre

La Ville de TOURS,

Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de TOURS,

L'Université de TOURS

et

VYV 3 Centre-Val de Loire

CONVENTION DE PARTENARIAT 2024 - 2027 POUR LES « JEUDIS DE LA SANTE »

Entre,

La Ville de TOURS, 1 à 3 rue des Minimes, 37926 TOURS CEDEX 9, représentée par le Maire, Monsieur Emmanuel DENIS ou l'Adjointe déléguée, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2024,

ci-après dénommée « la Ville »

Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de TOURS, 2 boulevard Tonnellé, 37044 TOURS CEDEX 9, représenté par sa Directrice Générale, Madame Floriane RIVIERE,

ci-après désigné « le CHRU de Tours »

L'Université de TOURS, pour sa Faculté de Médecine, 60 rue du Plat d'Étain, BP 12050, 37020 TOURS CEDEX 1, représentée par son Président, Monsieur Philippe ROINGEARD, d'une part, et par son Doyen, le Professeur Denis ANGOULVANT, d'autre part ».

ci-après désignée « l'Université »

et

VYV 3 Centre-Val de Loire, 20-22 Rue de la Milletière, 37100 TOURS, représentée par son Président, Monsieur Bernard VIGOUROUX,

ci-après désignée « VYV3 CVL »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

La ville de Tours, le CHRU de Tours et la Faculté de Médecine de l'Université de Tours ont officialisé leurs liens étroits à travers la signature d'une convention de partenariat en 2015, ayant pour objet la création et la mise en œuvre pour trois ans des Jeudis de la Santé.

Les Jeudis de la Santé, conférences-débats à destination du grand public, permettent d'aborder des grands thèmes de santé tels que les questions de santé publique, la prévention, la promotion et l'éducation en santé.

L'objectif des Jeudis de la Santé est d'informer et sensibiliser le grand public, d'une part, de débattre et d'échanger avec les professionnels de la santé, les enseignants-chercheurs et les associations de patients ou de familles, d'autre part.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de renouveler la formalisation du partenariat entre le CHRU de Tours, l'Université, VYV3 CVL et la Ville pour l'organisation, la promotion et l'accessibilité (aux personnes sourdes et malentendantes) des Jeudis de la Santé.

La Ville coordonne l'organisation, la promotion, la mise en œuvre et l'accessibilité des Jeudis de la Santé en partenariat avec le CHRU de Tours, la Faculté de Médecine de Tours et VYV3 CVL.

Article 2 : Identité

Les Jeudis de la Santé sont identifiés par une dénomination et une identité graphique communes.

Article 3 : Thématiques des « Jeudis de la Santé »

Les Jeudis de la Santé portent sur des sujets relatifs à la santé publique, à la prévention et à l'éducation à la santé, aux soins et à l'accompagnement des patients et de l'ensemble des tourangeaux.

Article 4 : Organisation – Fonctionnement – Comité de Pilotage

L'organisation des Jeudis de la Santé est placée sous la responsabilité de la Ville, étant en charge de leur mise œuvre et de la coordination des partenariats avec le CHRU de Tours, la Faculté de Médecine de l'Université et VYV3 CVL.

Les Jeudis de la Santé ont lieu sur le territoire de la ville de Tours ou de son agglomération et sont ouverts au public.

Les membres des différents conseils ordinaires d'Indre et Loire peuvent participer à l'animation des Jeudis de la Santé aux côtés des professionnels du CHRU de Tours et des autres intervenants, sur proposition du Comité de Pilotage.

➤ Composition du Comité de Pilotage :

Le Comité de pilotage est composé de :

- deux représentants de la ville de Tours
- deux représentants du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours
- un représentant de la Faculté de Médecine de Tours
- un représentant du groupe VYV3 CVL.

Les représentants de la Ville sont l'Adjointe déléguée à la Santé, la chargée de mission Santé et en tant que de besoin un agent du service communication.

Les représentants du CHRU sont la Secrétaire Générale et un représentant du service communication.

Le représentant de l'Université est le Doyen de l'UFR de médecine ou son représentant.

Le représentant de VYV3 CVL est le Président ou son représentant.

➤ Rôle du Comité de Pilotage :

La tenue des réunions n'est pas conditionnée à un quelconque quorum. La programmation des cycles de conférences ainsi que leurs modalités d'organisation seront validées collégialement.

Le comité de pilotage est chargé de définir :

- les thématiques qui seront abordées
- les intervenants qui seront sollicités
- l'organisation pratique des conférences
- la liste des invités
- le calendrier des conférences
- les cibles prioritaires de la communication en vue de l'élaboration d'un plan de communication par le service communication de la Ville
- les lieux des conférences.

Article 5 : Conditions du partenariat

➤ Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- réunir le comité de pilotage à minima une fois par an
- piloter l'organisation partenariale des conférences, mettre en œuvre les Jeudis de la Santé et à réaliser la communication afférente (création, impression et diffusion des supports de communication) dans la limite des moyens et des disponibilités
- mettre à disposition les locaux, le personnel et le matériel nécessaire (dont elle est propriétaire) lorsque la conférence a lieu dans ses locaux
- mettre en relation, en amont des conférences, les conférenciers avec les traducteurs qui assurent les prestations d'interprétariat en Langue des Signes Française (LSF) afin de faciliter la préparation de la traduction
- apposer les logos de tous les signataires sur les supports de communication des Jeudis de la Santé.

➤ Engagements du CHRU de Tours

Le CHRU de Tours s'engage à :

- apporter son concours à l'organisation et à la promotion des Jeudis de la Santé, notamment à travers l'aide à la diffusion des outils de communication (sites internet et extranet, réseaux sociaux, médias)
- organiser la participation de professionnels du CHRU de Tours compétents sur les thématiques choisies : les intervenants du CHRU choisis par le COPIL sont sollicités par le CHRU et leurs noms sont communiqués à la Ville en avril de chaque année.

➤ Engagements de l'Université

L'Université s'engage à :

- apporter son concours à l'organisation, la promotion des Jeudis de la Santé, notamment à l'aide à la diffusion des outils de communication
- proposer la participation d'enseignants-chercheurs de l'Université de Tours compétents sur les thématiques abordées
- mettre à disposition les locaux, le personnel et le matériel nécessaire lorsque la conférence a lieu dans ses locaux.

➤ Engagements de VYV3 CVL

VYV3 CVL s'engage à :

- apporter son concours à l'organisation, la promotion des Jeudis de la Santé, notamment à travers la diffusion des supports de communication auprès des usagers des services à la personne dont elle est gestionnaire et sur son site internet

- prendre en charge financièrement la prestation d'interprétariat des Jeudis de la Santé en LSF réalisée par des professionnels de l'art
- organiser la participation de professionnels du groupe VYV3 CVL compétents sur les thématiques choisies : les intervenants choisis par le COPIL sont sollicités par VYV3 CVL et leurs noms sont communiqués à la Ville en avril de chaque année.

Article 6 : Valorisation du partenariat

Afin de permettre la valorisation réciproque du présent partenariat, chaque partie autorise les autres à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe son nom et logotype sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la convention, aux seules fins d'exécution de la présente convention.

En cas de changement de logotype, la partie la plus diligente en informe les autres parties et leur fournit la nouvelle charte graphique à utiliser.

Article 7 : Gestion de la convention

La gestion de la convention est assurée :

- Pour l'université de Tours,
 - o La convention est pilotée par Carole ACCOLAS
 - Mail : carole.accolas@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.60.03 ;
 - o La gestion administrative est assurée par Sophie VENAULT
 - Mail : sophie.venault@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.60.10 ;
- Pour la ville de Tours,
 - o La convention est pilotée par Florence ROGER
 - Mail : f.roger@ville-tours.fr • Tél. : 02.47.21.66.37 ;
 - o La gestion administrative est assurée par Corinne LINERS
 - Mail : c.liners@ville-tours.fr • Tél. : 02.47.21.68.68 ;
- Pour le CHRU,
 - o La convention est pilotée par Jeanne PHILIPPE
 - Mail : j.philippe@chu-tours.fr • Tél. : 02 47 47 99 52 ;
 - o La gestion administrative est assurée par Lisa COTELLON
 - Mail : l.cotellon@chu-tours.fr • Tél. : 02 47 47 71 59 ;
- Pour VYV 3 Centre Val de Loire, par Isabelle SABADOTTO
 - Mail : isabelle.sabadotto@vyv3.fr • Tél. : 02 47 31 22 73.

Les correspondances postales doivent être envoyées au siège social des parties.

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, les Parties sont considérées, chacune pour les traitements qui les

concernent, comme Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour la ville de Tours
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Étain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	Hugues DUROIR – Monsieur le Délégué à la protection des données 1-3 rue des Minimés 37000 Tours h.duroir@ville-tours.fr
Pour le CHRU de Tours	Pour VYV 3 CVL
Direction des affaires juridiques Sophie ROUSSIER 2 boulevard Tonnellé, 37000 Tours	DSI Yann BROUT 20-22 rue de la Milletière 37100 Tours yann.brout@vyv3.fr

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent le Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Article 9 : Responsabilité – Assurance

1. Responsabilité à l'égard des tiers. – Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention.

2. Responsabilité entre les parties. – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

3. Responsabilité des usagers de l'université. – Le cas échéant, les usagers de l'université participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention. La responsabilité de l'université ne pourra être engagée.

Article 10 : Durée – Modification

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter de la date de la dernière signature par l'une des parties.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, les dispositions de la présente convention seront modifiées par voie d'avenant signé des parties.

Article 11 : Retrait d'une des parties de la convention

Une partie qui souhaite se retirer du présent partenariat doit notifier sa décision aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais. Le retrait prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Le retrait d'une Partie ne dispense pas cette dernière de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet du retrait.

Article 12 : Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée dans son ensemble, pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause, sur décision et vote à l'unanimité du Comité de pilotage. La résiliation prend effet le lendemain de la décision du Comité de pilotage.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir la juridiction territorialement compétente.

Fait à Tours, le _____, en 5 exemplaires originaux

<p>Le Maire de TOURS,</p> <p>Emmanuel DENIS</p>	<p>La Directrice Générale du CHRU de TOURS,</p> <p>Floriane RIVIERE</p>
<p>Le Président de l'Université de TOURS,</p> <p>Philippe ROINGEARD</p>	<p>Le Doyen de la Faculté de Médecine de TOURS,</p> <p>Professeur Denis ANGOULVANT</p>
<p>Le Président de VYV 3 Centre Val de Loire,</p> <p>Bernard VIGOUROUX</p>	

Contrat d'Exploitation

Consortium Digital FCU

ENTRE :

FRANCE UNIVERSITÉ NUMÉRIQUE, Groupement d'intérêt public dont le siège se situe au 61 bis rue de la Glacière, 75013 Paris, France, numéro SIRET 130 021256 00032, code NAF 6311Z, représenté par sa Directrice, Mme Catherine MONGENET.

CI-DESSOUS DENOMMÉE : « France université numérique » ou « FUN »

ET

L'Université de Bordeaux, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 018 351, dont le siège est sis 35, place Pey-Berland, 33000 BORDEAUX, et son adresse postale au 351 cours de la libération, 33405 Talence, représentée par son Président, M. Dean LEWIS, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Bretagne Occidentale, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 192 903 466, dont le siège est sis 3, rue des Archives, 29238 BREST Cedex 3, représentée par son Président M. Pascal OLIVARD, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Caen Normandie, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 191 414 085, dont le siège est sis Esplanade de la Paix, CS 14032, 14032 CAEN Cedex 5, représentée par son Président M. Lamri ADOUI, dûment habilité à l'effet des présentes,

CY Cergy Paris Université, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 025 976, dont le siège est sis 33, boulevard du Port, 95011 CERGY-PONTOISE Cedex, représentée par son Président, Laurent GATINEAU, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université Clermont Auvergne, Etablissement Public Expérimental, inscrit sous le numéro SIREN 130 028 061, dont le siège est sis 49 boulevard François Mitterrand, CS 60032, 63000 CLERMONT FERRAND, représentée par son Président M. Mathias BERNARD, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Lille, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 029 754, dont le siège est sis 42, rue Paul Duez 59000 LILLE, représentée par son Président M. Régis BORDET, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université du Littoral Côte d'Opale, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 195 944 038, dont le siège est sis 1, place de l'Yser, BP 71 022, 59375 DUNKERQUE Cedex, représentée par son Président M. Hassane SADOK, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université Claude BERNARD - Lyon 1, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 196 917 744, dont le siège est sis 43, boulevard du 11 novembre 1918, 69622 VILLEURBANNE Cedex, représentée par son Président, M. Frédéric FLEURY, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université Jean Moulin Lyon 3, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 196 924 377, dont le siège est sis 1C avenue des Frères

Lumière, CS 78242, 69372 LYON Cedex 08, représentée par son Président, M. Eric CARPANO, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université du Mans dénommée Le Mans Université, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 197 209 166, dont le siège est sis Avenue Olivier Messiaen, 72085 LE MANS Cedex 9, représentée par son Président, M. Pascal LEROUX, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Montpellier, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 029 796, dont le siège est sis 163, rue Auguste Broussonet, 34090 MONTPELLIER, représentée par son Président M. Philippe AUGÉ, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université Paul-Valéry Montpellier 3, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 193 410 891, dont le siège est sis Route de Mende 34199 Montpellier Cedex 5, représentée par sa Présidente, Mme Anne FRAÏSSE, dûment habilitée à l'effet des présentes,

L'Université de Nîmes, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 003 759, dont le siège est sis Rue du Docteur Georges Salan, CS 13019, 30021 NIMES Cedex 1, représentée par son Président M. Benoît ROIG, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Perpignan Via Domitia, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 196 604 375, dont le siège est sis 52, Avenue Paul Alduy, 66 860 PERPIGNAN Cedex, représentée par son Président M. Yvan AUGUET, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Rennes, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 030 513, dont le siège est sis Campus de Beaulieu, 263 avenue Général Leclerc, CS 74205, 35042 RENNES Cedex 2, représenté par son Président, M. David ALIS, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Rouen Normandie, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 227 619 042, dont le siège est sis 1, rue Thomas Becket, 76821 MONT-ST-AIGNAN Cedex, représentée par son Président, M. Laurent YON, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Toulon, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 198 307 662, dont le siège est sis Avenue de l'Université – CS 60584, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président M. Xavier LEROUX, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Tours, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 193 708 005, dont le siège est sis 60, rue du Plat d'Étain, 37020 TOURS Cedex, représentée par son Président, M. Arnaud GIACOMETTI, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Toulouse III – Paul Sabatier, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 193 113 842, dont le siège est sis 118, Route de Narbonne, 31062 TOULOUSE Cedex 9, représentée par son Président, M. Jean-Marc BROTO, dûment habilité à l'effet des présentes,

CI-DESSOUS DENOMMEE : les « Universités »

Ci-dessous dénommées collectivement « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

SOMMAIRE

1.	Préambule	7
2.	Définitions	7
3.	Objet	8
4.	Bonne foi	8
5.	Documents	8
6.	Entrée en vigueur et durée	8
7.	Avenant	9
8.	Gouvernance	9
9.	Description de la plateforme	9
10.	Obligations des Parties	9
10.1	Obligations de FUN	9
10.1.1	Exploitation de la plateforme	9
10.1.2	Hébergement de la plateforme	10
10.1.3	Accès à la plateforme	10
10.1.4	Maintenance de la plateforme	10
10.1.5	Contrôle des contenus	10
10.2	Obligation des Universités	13
10.2.1	Mise en ligne des contenus sur la plateforme	13
10.2.2	Coordination	13
10.2.3	Rémunération des différents experts pédagogiques	13
10.2.4	Utilisation licite de la plateforme et des contenus	13
10.2.5	Signature de la convention de mandat	14
11.	Conditions financières	14
12.	Garanties de jouissance paisible	16
13.	Responsabilité et préjudice	17
13.1	Responsabilité des Parties	17
13.2	Responsabilité des Universités	17

13.3	Responsabilité de FUN	17
14.	Propriété	18
14.1	La plateforme	18
14.3	Licence sur les contenus	18
15.	Confidentialité	18
16.	Résolution-Résiliation	19
17.	Suspension	19
18.	Force majeure	19
19.	Tolérance	20
20.	Survivance	20
21.	Titres	20
22.	Nullité	20
23.	Conciliation	20
24.	Cession du contrat	21
25.	Langue	21
26.	Domiciliation	21
27.	Loi applicable	21
28.	Liste des annexes	21
29.	Signature	21

1. Préambule

1. Le groupement d'intérêt public (GIP) France Université Numérique édite une plateforme de formation en ligne.
2. Les Universités proposent des formations élaborées par des experts pédagogiques
3. La plateforme et les contenus susmentionnés ont notamment été générés dans le cadre d'un consortium entre FUN et les Universités.
4. L'accord de consortium DIGITAL FCU encadrant contractuellement ledit consortium prévoit la conclusion d'un accord d'exploitation relatif à l'exploitation des résultats générés lors de l'exécution du projet.
5. C'est dans ce cadre, qu'après une phase de négociations, les Parties se sont rapprochées sur les bases suivantes.
6. Il est précisé que le présent contrat ne traite que de l'exploitation des résultats générés par FUN et par les Universités à savoir la plateforme et les contenus. Les résultats générés par l'Association Games for Citizens feront l'objet d'un contrat d'exploitation distinct.
7. Les Parties conviennent de procéder à un échange permanent d'informations, en vue de contribuer à la réussite du présent contrat et d'éviter la génération de difficultés préjudiciables aux intérêts des Parties.

2. Définitions

8. Les termes ci-dessous définis auront entre les Parties la signification suivante et ce, avec ou sans majuscule, excepté lorsqu'il est manifeste, du fait du contexte particulier à une disposition spécifique, que cette signification n'est pas applicable :
 - « contenus » : désigne l'ensemble des documents et vidéos relatifs à la formation professionnelle mis en ligne sur la plateforme par les Universités ;
 - « experts pédagogiques » : enseignant-chercheur, enseignant, ingénieurs pédagogiques ou expert du domaine désignés par l'Université ;
 - « plateforme » : désigne la plateforme de formation en ligne mise à disposition par FUN et accessible à l'adresse suivante : (<https://www.fun-mooc.fr/fr/>). La plateforme est décrite à l'annexe « Description de la plateforme et des services » ;
 - « services » : désigne l'ensemble des applications informatiques diffusées sur la plateforme et décrits à l'annexe « Description de la plateforme et des services » ;
 - « utilisateur(s) » : désigne les personnes physiques bénéficiant d'un droit d'accès et d'utilisation de la plateforme et des services.
 - « université productrice » : désigne l'université qui a produit les contenus de formation et qui est titulaire des droits patrimoniaux permettant l'exploitation de la formation

- « université participante » : désigne l'université qui commercialise l'action de formation sur la plateforme de FUN. L'université productrice est également « université participante » lorsqu'elle commercialise sa propre action de formation.

3. Objet

9. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation de la plateforme et des contenus par les Parties.

4. Bonne foi

10. Les Parties déclarent et conviennent expressément avoir négocié de bonne foi en ayant échangé toutes les informations nécessaires et utiles à l'expression de leur consentement respectif.

5. Documents

11. Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissant :

- le présent contrat et ses annexes ;
- l'accord de consortium Digital FCU ;

12. En cas de contradiction entre des documents de nature différente ou de rang différent, il est expressément convenu entre les Parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation. En cas de contradiction entre les termes des documents de même ordre, les derniers documents en date prévaudront sur les autres.

13. Nonobstant les règles d'interprétation des contrats définies dans le Code civil, il sera fait application de critères de rang selon les principes suivants :

- obligation par obligation ;
- ou, à défaut, alinéa par alinéa ;
- ou, à défaut, article par article.

6. Entrée en vigueur et durée

14. Le contrat entre en vigueur rétroactivement à la date du 01/12/2023.

15. Le contrat pourra être signé à des dates différentes compte-tenu des contraintes organisationnelles propres à chaque Partie. Aussi, chaque Partie s'engage à respecter les termes du présent contrat dès sa signature, indépendamment de la signature des autres Parties. L'absence de signature par les autres Parties n'affecte pas l'obligation de la Partie signataire de respecter et d'exécuter le contrat.

16. Le présent contrat est conclu pour une durée initiale équivalente à celle de l'accord de consortium Digital FCU.

17. Le contrat sera ensuite tacitement reconduit par période annuelle à compter de la fin de l'accord de consortium Digital FCU, dans la limite de trois (3) reconduction tacite et sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties respectant un préavis de trois (3) mois avant ladite date d'anniversaire, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. A l'issue de la troisième période de reconduction tacite, les Parties se concerteront afin d'envisager une éventuelle reconduction du contrat qui ne pourra avoir lieu qu'après un accord express des Parties.

Une Partie peut se désister du présent accord d'exploitation conformément à la procédure de retrait prévue à l'article 12.2 de l'accord de consortium Digital FCU et à l'article 16 du présent contrat.

7. Avenant

18. Le présent contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit, signé par les représentants des Parties habilités à cet effet.
19. Cet avenant, après signature par les représentants des Parties prévaudra sur les dispositions du présent contrat.

8. Gouvernance

20. Les comités institués dans le cadre de l'accord de consortium DIGITAL FCU sont en charge du suivi et de la coordination des actions prévues au présent contrat, ainsi que des actions qui seront décidées conjointement par les Parties.
21. Il est précisé que les dispositions relatives aux organes de gouvernance de l'accord de consortium DIGITAL FCU s'appliquent au présent contrat étant précisé que la fin de l'accord de consortium n'a pas pour effet de dissoudre lesdits organes qui perdurent afin d'assurer la gouvernance des actions objet du présent contrat.

9. Description de la plateforme

22. La plateforme de formation en ligne éditée par FUN et les services associés sont décrits à l'annexe 1 « Description de la plateforme et des services ».
23. La plateforme est notamment composée de contenus mis en ligne par les Universités dans le cadre du présent contrat.

10. Obligations des Parties

10.1 Obligations de FUN

10.1.1 Exploitation de la plateforme

24. FUN assure l'exploitation de la plateforme.

25. Dans ce cadre, FUN s'engage à faire ses meilleurs efforts pour rendre accessible aux utilisateurs la plateforme et les contenus 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, et ce pendant toute la durée du contrat. FUN se réserve toutefois le droit de restreindre, totalement ou partiellement, l'accès à la plateforme, avec un impact sur sa disponibilité, lorsque cette opération est nécessaire.
26. Afin de favoriser l'exploitation, FUN assure la promotion de la plateforme et des contenus la composant selon les modalités suivantes : articles et newsletters dédiées, promotion de la marque, réseaux sociaux, etc...

10.1.2 Hébergement de la plateforme

27. Dans le cadre de l'exploitation de la plateforme, FUN en assure, y compris par le recours à des prestataires tiers, l'hébergement de la plateforme et des services.
28. FUN est libre de procéder au choix des modalités d'hébergement de la plateforme.
29. Les contenus mis en ligne sur la plateforme sont périodiquement sauvegardés sur les serveurs de FUN ou du prestataire tiers de son choix.
30. Toutefois, FUN ne saurait être tenu responsable des conséquences dommageables pour les Universités ou tous tiers de la perte, de la détérioration ou de la destruction de leurs contenus. Il appartient aux Universités qui sont les meilleurs juges de l'importance des contenus de réaliser leurs propres copies de sauvegarde des contenus et de manière générale des données confiées à FUN.

10.1.3 Accès à la plateforme

31. FUN s'engage à donner l'accès à la plateforme aux Universités afin qu'elle puisse y déposer les contenus.
32. A cette fin, les universités transmettront les coordonnées d'un référent « administrateur » de la plateforme. FUN fournira aux référents des Universités des droits d'accès spécifiques, permettant d'administrer l'ensemble des fonctionnalités de la plateforme. Chacun des référents des universités pourra ainsi lui-même habilitier et octroyer des droits d'accès aux utilisateurs de son établissement.
33. En cas de difficulté d'accès à la plateforme, les utilisateurs pourront obtenir l'assistance du centre d'aide : <https://www.fun-mooc.help/hc/fr>. Le centre d'aide interviendra dans les meilleurs délais pour résoudre le ou les problèmes d'accès à la plateforme. Le centre d'aide pourra intervenir du lundi au vendredi de 9h à 18h. Les utilisateurs disposent également d'une FAQ pour la résolution des problèmes courants.

10.1.4 Maintenance de la plateforme

34. FUN assure la maintenance corrective de la plateforme selon les modalités décrites ci-après. Dans ce cadre, il s'engage à faire ses meilleurs efforts pour procéder à toute correction et modification nécessaire en cas de dysfonctionnements ou d'anomalies constatés.

35. Dans le cadre de ses prestations de maintenance, FUN est également en charge de la réalisation des développements techniques nécessaires à la commercialisation des contenus sur la plateforme.

10.1.4.1 Interlocuteurs désignés

36. Chaque Université désigne par écrit des interlocuteurs qualifiés responsables de la maintenance qui seront seuls habilités à communiquer avec FUN.

37. Les Universités garantissent la compétence technique, le sérieux et la motivation de ces interlocuteurs.

38. En cas d'indisponibilité temporaire ou définitive d'un interlocuteur, l'Université doit en informer immédiatement et par écrit FUN et désigner un nouvel interlocuteur ayant un profil identique à celui de l'interlocuteur indisponible.

10.1.4.2 Définitions des anomalies

39. Le terme « anomalie » désigne toute panne, incident, dysfonctionnement, incompatibilité, bogue ou blocage, défaut, dégradation de performances ou non-conformité à la documentation, qui, unitairement ou cumulée, a des répercussions sur l'utilisation ou l'exploitation des fonctionnalités de la plateforme.

40. Un anomalie peut être qualifiée de :

- « anomalie bloquante » : anomalie qui, unitairement ou cumulée, a des répercussions sur le fonctionnement de la plateforme en bloquant l'utilisation ou l'exploitation de ses fonctionnalités ;
- « anomalie majeure » : anomalie qui, unitairement ou cumulée, a des répercussions sur le fonctionnement de la plateforme en gênant l'utilisation ou l'exploitation de ses fonctionnalités sans les bloquer ;
- « anomalie mineure » : anomalie ni bloquante, ni majeure, n'ayant pas d'incidence sur l'utilisation ou l'exploitation des fonctionnalités de la plateforme, ou n'affectant la plateforme que sur un aspect esthétique.

10.1.4.2.1 Signalement des anomalies

41. Les Universités peuvent signaler pendant la période d'ouverture du service de maintenance les anomalies identifiées via le Centre d'Aide FUN à l'adresse suivante : <https://www.fun-mooc.help/hc/fr>.

42. Le signalement comprend :

- nom de l'Université;
- nom de l'interlocuteur effectuant la demande;
- motif de la demande ;
- description de l'incident et de sa gravité conformément à l'échelle de qualification décrite à l'article « Définitions des anomalies » du contrat;
- estimation du niveau d'urgence que l'Université confrère à cette demande.

43. La période pendant laquelle le service de maintenance de FUN est ouvert est la suivante :

- du lundi au vendredi, exception faite des jours fériés légaux en vigueur sur le territoire français ;

- de 09h00 à 18h00 heure française.

44. A réception du signalement, FUN contacte l'Université dans les meilleurs délais et qualifie l'anomalie selon les indications données par cette dernière. En cas de désaccord, la définition du niveau de gravité sera donnée par une personne désignée par FUN investie d'un pouvoir supérieur de décision.

10.1.4.3 Intervention

45. A partir des informations fournies par l'Université, FUN s'efforce de diagnostiquer les anomalies ou difficultés et de les corriger ou d'apporter une solution de contournement en fournissant à l'Université les informations utiles et les procédures à suivre.

46. Les délais d'intervention sur les services sont les suivants :

- en cas d'anomalies bloquantes : 1 jour ouvré ;
- en cas d'anomalies majeures : 2 jours ouvrés ;
- en cas d'anomalies mineures : 5 jours ouvrés.

47. FUN s'engage à respecter les délais de correction suivants :

- en cas d'anomalies bloquantes : 2 jours ouvrés pour la fourniture d'une solution de contournement et 5 jours ouvrés pour la correction ;
- en cas d'anomalies majeures : 3 jours ouvrés pour la fourniture d'une solution de contournement et 10 jours ouvrés pour la correction ;
- en cas d'anomalies mineures : 10 jours ouvrés pour la fourniture d'une solution de contournement et 15 jours ouvrés pour la correction.

10.1.4.4 Exclusions des services de maintenance

48. La maintenance ne sera pas assurée dans les cas suivants. :

- absence de formation préalable des utilisateurs de la plateforme ;
- utilisation de l'accès distant par un utilisateur de manière non conforme à la documentation ;
- intervention non autorisée de l'Université, d'un utilisateur ou d'un tiers ;
- anomalie générée par le matériel d'un utilisateur ou ses équipements d'accès ;

49. Dans ces hypothèses, FUN n'est pas responsable des dommages de toute nature qui peuvent résulter d'une indisponibilité temporaire de tout ou partie de la plateforme.

10.1.5 Contrôle des contenus

50. FUN pourra contrôler la conformité des contenus mis en ligne par les Universités au cahier des charges des formations en vigueur au moment de la mise en ligne. Le cas échéant, il informera l'Université des non-conformités constatées afin que cette dernière réalise les adaptations nécessaires.

Il est précisé que ledit cahier des charges pourra être modifié par le comité de pilotage. Ces modifications ne s'appliqueront qu'aux contenus mis en ligne après lesdites modifications.

51. A l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la mise en ligne d'un contenu par les Universités, le Comité de Pilotage (COPIL) devra déterminer si celui-ci doit être mis à jour. Dans cette hypothèse, les Parties se réuniront pour discuter des modalités de mise à jour.

10.1.6 Suivi des réclamations des stagiaires

52. FUN s'engage à informer les Universités de toute réclamation ou contestation relative à la formation ou à l'exécution du contrat de formation, effectuée par le stagiaire, dont il aurait connaissance.

10.2 Obligation des Universités

10.2.1 Mise en ligne des contenus sur la plateforme

53. Les Universités s'engagent à mettre en ligne les contenus sur la plateforme selon les modalités prévues dans le cahier des charges des formations.
54. Les Universités définissent les formations diplômantes et délivrent les diplômes sous leur seule responsabilité.
55. En cas de nécessité de mettre à jour les contenus, les Universités devront proposer en priorité à l'expert pédagogique auteur desdits contenus la réalisation des mises à jour. En cas de refus ou de silence de l'expert pédagogique auteur et afin de maintenir la qualité de la formation, les Universités s'engagent à confier les mises à jour des contenus à un autre expert pédagogique. Les mises à jour devront en toute hypothèse être réalisées dans le respect des droits de propriété intellectuelle et selon le périmètre des droits consentis aux Universités par l'expert pédagogique.

10.2.2 Coordination

56. Les Universités sont en charge de la coordination avec les différents experts pédagogiques.

10.2.3 Rémunération des différents experts pédagogiques

57. Les Universités sont en charge de la rémunération des différents experts pédagogiques afférente à leur qualité d'auteur des contenus.

10.2.4 Utilisation licite de la plateforme et des contenus

58. Les Universités s'engagent :
- à ne commettre aucun acte de contrefaçon, et déclarent, à ce titre, qu'elles possèdent les contenus qu'elles partagent sur la plateforme, ou qu'elles ont reçu toutes les permissions, accords et autorisations nécessaires pour les partager sur la plateforme ;
 - à ne pas reproduire, télécharger, représenter, modifier, tout ou Partie de la plateforme ;
 - à utiliser la plateforme de façon licite, dans le respect du présent contrat, des lois et règlements applicables, notamment les lois relatives à la propriété intellectuelle et industrielle, à l'informatique et à la protection des données personnelles ;
 - à ne pas déposer, partager ou stocker tout contenu illicite ou contrevenant à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ou comportant des éléments de pornographie,

de pornographie infantine ou à caractère violent sans que cette liste ne soit exhaustive ou autres contenus inappropriés ou de nature privée ou sans rapport avec l'objet de la plateforme ou contrevenant aux lois, réglementations nationales et internationales en vigueur ;

- à ne pas créer ou utiliser d'autres comptes que ceux créés par FUN, que ce soit sous sa propre identité ou sur celle de tiers.

59. Les Universités sont responsables de l'utilisation de la plateforme, des services associés et de ses actes respectifs sur la plateforme.

10.2.5 Transmission d'un état des encaissements

60. Les Universités s'engagent à transmettre à FUN un état annuel de leurs encaissements reçus directement. Ce dernier devra être transmis au plus tard le 15 février de l'année N+1 pour les encaissements réalisés au cours de l'année N.

10.2.6 Signature de la convention de mandat

61. Les Universités s'engagent à signer la convention de mandat de gestion mentionnée à l'article 67.

11. Conditions financières

62. Il est convenu entre les Parties que FUN encaisse notamment la part du chiffre d'affaires tiré de l'exploitation de la plateforme et des contenus la composant payée par carte bancaire sur la plateforme.

63. Pour les autres modalités de paiement (hors paiement par carte bancaire sur la plateforme de FUN), notamment lorsqu'elles permettent de mobiliser le financement par le Compte Personnel de Formation (CPF) ou le financement direct de l'employeur, chacune des universités participantes tient un état de suivi financier des encaissements qu'elle reçoit. Cet état est partagé avec l'ensemble des universités participantes à l'action de formation, ainsi qu'avec FUN qui centralise un état global des encaissements reçus par chacune.

64. Les Parties s'accordent sur la répartition suivante concernant le chiffre d'affaires tiré de chaque formation (prix de la formation achetée par l'utilisateur) :

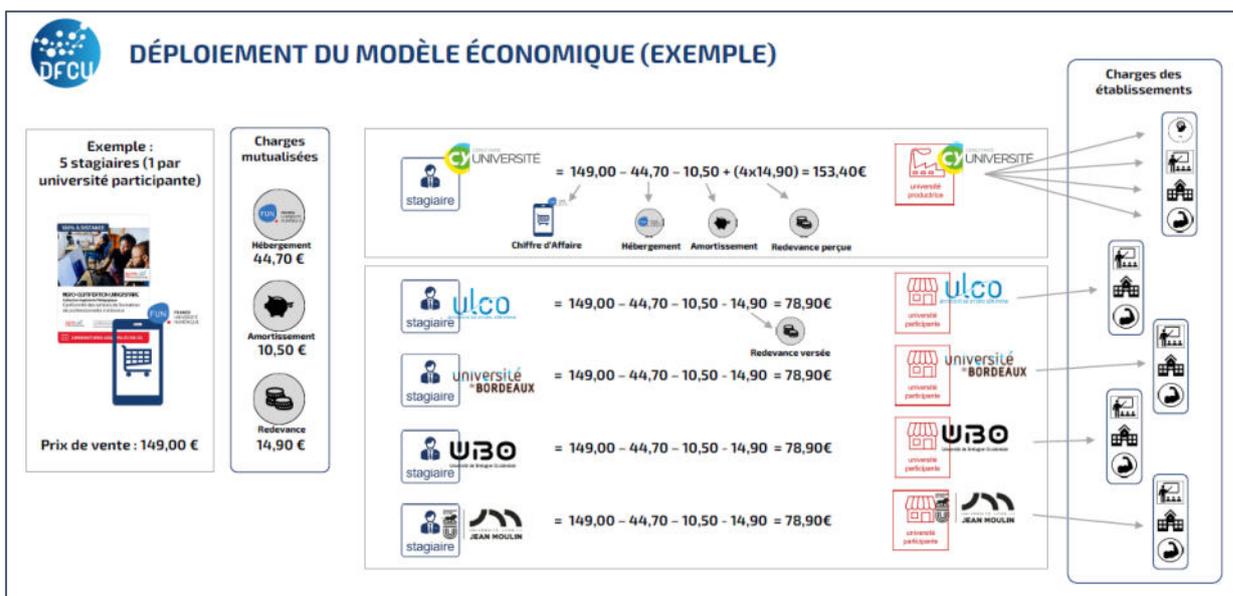
- Trente pour cent (30%) seront affectés à FUN pour la prise en compte de ses charges et frais liés notamment à l'hébergement des formations. Il est entendu par « hébergement » : l'hébergement de la plateforme et des contenus, l'appui à la commercialisation, le marketing, la diffusion, le streaming, la gestion des flux, les reversements ;
- Dix pour cent (10%) seront affectés à l'université productrice de la formation (la « redevance »). Il s'agit de la rémunération au titre de la propriété intellectuelle attachée à la formation ;
- Une partie du chiffre d'affaires sera affecté aux frais d'amortissement afin de permettre la mise à jour des formations tous les trois (3) ans. Le montant de l'amortissement est calculé à partir du coût de revient de conception de la formation, équivalent au

montant de l'aide ANR reversée à l'établissement producteur (tel que défini dans l'accord de consortium), divisé par 3 (amortissement en 3 ans).

Le montant de l'amortissement est conservé par FUN et reversé à l'établissement désigné par décision du comité de pilotage.

- Le solde est affecté à l'université participante.

65. Un exemple de répartition est présenté ci-après :



66.

67. Flux financiers :

Les frais d'inscription aux formations sont perçus soit par FUN via les paiements par carte bancaire sur sa plateforme, soit par l'université participante.

Les universités participantes communiquent à FUN au plus tard au 15 février de l'année N+1, pour les encaissements réalisés au cours de l'année N, un état annuel de leurs encaissements reçus directement.

FUN centralise les informations budgétaires et calcule au premier trimestre de l'année N+1 les montants dus à chaque partie selon les modalités définies à l'article 64.

Les universités participantes reversent à FUN les montants collectés.

FUN reverse aux autres universités participantes concernées le montant qui leur est dû.

68. Dans ce cadre, FUN et les Universités signent un mandat de gestion permettant à FUN :

- L'encaissement des sommes dues au titre des frais d'inscription aux formations lorsque le paiement est réalisé par carte bancaire sur la plateforme du GIP FUN et la délivrance des récépissés de paiement aux stagiaires
- Le remboursement aux stagiaires des frais de formation en cas d'annulation d'une participation à une formation dans le cadre de l'exercice du droit de rétractation du stagiaire ou dans les cas de force majeure

- Le reversement par le mandataire au mandant des frais d'inscription aux formations collectés par le mandataire auprès des stagiaires ;
- Le reversement par le mandataire au mandant des montants dus au mandant par les autres partenaires du consortium DIGITAL FCU ;
- Le reversement par le mandataire des montants dus par le mandant aux autres partenaires du consortium DIGITAL FCU ;

69. Il est précisé que lesdites conditions pourront être modifiées au cours de l'exécution du contrat par décision du comité stratégique du consortium Digital FCU.

12. Garanties de jouissance paisible

70. Chacune des Parties garantit à l'autre la jouissance paisible des éléments utilisés dans le cadre des présentes.

71. Les indemnisations et frais de toute nature exposés par la Partie garantie, ainsi que les condamnations à dommages et intérêts prononcées contre elle, seront pris en charge par la Partie dont la fourniture est à l'origine de la revendication.

72. En particulier, les Universités garantissent la jouissance paisible des contenus qu'elles déposent sur la plateforme, ou qu'elles ont reçu toutes les permissions, accords et autorisations nécessaires pour les déposer sur la plateforme et les soumettre à la licence spécifique figurant en annexe.

73. A ce titre, les Universités garantissent FUN contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire auquel l'utilisation des contenus aurait porté atteinte.

74. En conséquence, les Universités prendront à leur charge tous dommages et intérêts auxquels serait condamné FUN à raison d'un acte de contrefaçon ou de concurrence déloyale ou de parasitisme résultant de l'utilisation des contenus, et ce, dès que la condamnation les prononçant devient exécutoire, ainsi que les frais de toute nature supportés par FUN pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat.

75. Au cas où les contenus ou un élément des contenus seraient considérés par une juridiction comme constituant une infraction à un droit de propriété intellectuelle, son utilisation étant en conséquence interdite ou impossible, les Universités auront le choix à leurs frais :

- soit de modifier ou remplacer les éléments en litige ;
- soit de faire en sorte que FUN puisse, à nouveau, utiliser les éléments en litige sans limitation et sans frais complémentaires.

13. Responsabilité et préjudice

13.1 Responsabilité des Parties

76. D'un commun accord, les Parties conviennent expressément que leur responsabilité ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée et que pour les conséquences des dommages directs et qu'est exclue l'indemnisation des dommages indirects.
77. Sont considérés comme dommages indirects les pertes de données, de temps, de bénéfices, de chiffre d'affaires, de marges, pertes de commandes, de clients, d'exploitation, de revenus, d'actions commerciales ou encore l'atteinte à l'image de marque, les résultats escomptés et l'action de tiers.
78. Il est précisé que la responsabilité totale annuelle des Parties, qu'elle soit contractuelle et/ou extracontractuelle, dans le cadre de l'exécution du contrat, pour toutes les pertes ou dommages directs découlant de, ou en relation avec ce contrat, est limitée au chiffre d'affaires annuel découlant de l'exploitation de la plateforme.
79. Dans la mesure où la loi le permet, la limitation de préjudice s'applique en cas de faute lourde.
80. Rien dans cet accord ne pourra exclure ou limiter la responsabilité de chacune des Parties en cas de dol, de faute intentionnelle ou lorsqu'une telle responsabilité ne peut être limitée ou exclue en vertu du droit applicable.

13.2 Responsabilité des Universités

81. Les Universités sont seules responsables des contenus qu'elles mettent en ligne sur la plateforme.
82. Il est précisé que la responsabilité totale annuelle de chaque Université, qu'elle soit contractuelle et/ou extracontractuelle, dans le cadre de l'exécution du contrat, pour toutes les pertes ou dommages directs découlant de, ou en relation avec ce contrat, est limitée au chiffre d'affaires annuel découlant de l'exploitation du ou des contenu(s) fait générateur du dommage.

13.3 Responsabilité de FUN

83. La responsabilité totale annuelle de FUN, qu'elle soit contractuelle et/ou extracontractuelle, dans le cadre de l'exécution du contrat, pour toutes les pertes ou dommages directs découlant de, ou en relation avec ce contrat, est limitée au chiffre d'affaires annuel découlant de l'exploitation de la plateforme.
84. La responsabilité de FUN ne pourra pas être engagée :
- du fait d'un contenu mis en ligne par l'une des Universités, ou du fait d'une utilisation de la plateforme par les Universités contraire à la loi ou à la réglementation en vigueur ;
 - du fait de la suspension ou de l'interruption de l'accès à la plateforme, dès lors qu'elle a engagé ses meilleurs efforts pour rendre accessible la plateforme conformément à son obligation d'exploitation de la plateforme décrite à l'article 10.1.1 ;

14. Propriété

14.1 La plateforme

85. La structure générale de la plateforme est la propriété exclusive de FUN.
86. FUN concède aux Universités qui l'acceptent un droit d'utilisation non exclusif et non cessible et sans droit de sous licence de la plateforme aux seules fins de mise en ligne des contenus sur la plateforme, pour toute la durée du contrat.
87. Toutes les autres utilisations, non expressément autorisées par écrit et au préalable par FUN sont prohibées et constitutives de contrefaçon.
88. Les Universités s'interdisent notamment de modifier, copier, reproduire, télécharger, diffuser, transmettre, exploiter commercialement et/ou distribuer de quelque façon que ce soit les pages de la plateforme, ou les codes informatiques des éléments composant la plateforme.

14.2 Les contenus mis en ligne sur la plateforme

89. Les contenus déposés sur la plateforme par les Universités restent leur propriété.
90. Les Universités concèdent à FUN qui l'accepte, une licence non-exclusive d'utilisation des contenus dans les conditions du contrat de partenariat conclu entre FUN et chacune des Universités.

14.3 Licence sur les contenus

91. Les contenus mis en ligne sur la plateforme seront soumis à la licence spécifique figurant en annexe.

15. Confidentialité

92. Dans le cadre des présentes, l'ensemble des informations est confidentiel et recouvre toutes informations ou toutes données communiquées par les Parties par écrit ou oralement, y compris les informations communiquées ou obtenues à l'occasion des négociations des présentes.
93. Les Parties s'engagent naturellement à :
- traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles de même importance ;
 - garder les informations confidentielles et qu'elles ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers ;
 - ne pas porter atteinte, en aucune façon, aux droits de propriété portant sur les informations confidentielles ;

- éviter que les informations confidentielles ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, en Partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution des présentes.
94. Les Parties conviennent expressément de ne porter atteinte en aucune façon aux droits de propriété portant sur les informations confidentielles.
95. Les Parties restent tenues à cette obligation de confidentialité pendant la durée du contrat et pendant les cinq (5) ans qui suivent la fin du contrat, pour quelque raison que ce soit.

16. Résiliation-Retrait

96. Les dispositions relatives à l'article 11.2 « Retrait », à l'article 11.3 « Résiliation » et à l'article 11.4 « Modifications sociales, statutaires ou institutionnelles d'un Partenaire » de l'accord de consortium DIGITAL FCU s'appliquent au contrat. Ces dispositions continueront de s'appliquer pendant toute la durée du contrat et ce même après la fin de l'accord de consortium DIGITAL FCU.
97. Il est précisé qu'en cas de retrait ou de défaillance d'une Université, les contenus qu'elle a communiqués dans le cadre du contrat pourront continuer à être exploités par les Parties jusqu'à la fin des cursus en cours intégrant les contenus en cause.

17. Suspension

98. En cas de non-respect de son obligation d'utilisation loyale des contenus et de la plateforme (par exemple partage de contenu illicite ou inapproprié), FUN se réserve le droit de suspendre de plein droit l'accès à la Partie défaillante à la plateforme sans préavis, et ce sans préjudice de tous dommages-intérêts auxquels FUN pourrait prétendre.

18. Force majeure

99. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du contrat.
100. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois, le présent contrat sera résilié automatiquement, sauf accord contraire des Parties.
101. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, ainsi que les événements suivants :
- la guerre, l'émeute, l'état d'urgence de toutes natures et notamment sanitaire ou environnemental, l'incendie, les pandémies, les grèves internes ou externes, lock out, occupation des locaux, intempéries, tremblement de terre, inondation, dégât des eaux, explosion chimique et situation d'air gravement pollué mettant en danger les personnes physiques et les animaux, restrictions légales ou gouvernementales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, les accidents de toutes natures, épidémie, pandémie, maladie touchant plus de 10% du personnel dans un période de deux mois consécutifs, l'absence de fourniture d'énergie, l'arrêt Partiel ou total du réseau Internet, le cryptage des données résultant d'une fraude informatique, tous types de fraude informatique empêchant l'utilisation des systèmes informatiques et de télécommunications et, de manière plus générale, des réseaux de

télécommunications privés ou publics, les blocage de routes et les impossibilités d'approvisionnement en fournitures et tout autre cas indépendant de la volonté expresse des Parties empêchant l'exécution normale du présent contrat.

19. Tolérance

102. Les Parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des Parties de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis.
103. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

20. Survivance

104. Les clauses déclarées comme survivantes après la fin du contrat, quelles que soient les modalités de cessation telles qu'arrivée du terme ou rupture contractuelle, continuent à s'appliquer jusqu'au terme de leur objet particulier. Il en est ainsi notamment des clauses de responsabilité et préjudice, propriété intellectuelle et de confidentialité.

21. Titres

105. En cas de difficultés d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistant.

22. Nullité

106. Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

23. Conciliation

107. En cas de difficulté de toute nature et avant toute procédure juridictionnelle, la Partie désireuse communique les Parties concernées ladite difficulté par lettre recommandée avec causé de réception. Chacune des Parties s'engage à désigner deux personnes de son organisation ayant des pouvoirs décisionnaires.
108. Ces personnes devront se réunir à l'initiative de la Partie la plus diligente dans les quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre de demande de réunion de conciliation.
109. L'ordre du jour est fixé par la Partie qui prend l'initiative de la conciliation.
110. Les décisions, si elles sont arrêtées d'un commun accord, ont valeur contractuelle et devront faire l'objet d'un protocole d'accord dans un délais de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée sauf accord contraire des Parties concernées.
111. Cette clause continue à s'appliquer malgré l'éventuelle nullité, résolution, résiliation ou d'anéantissement des présentes relations contractuelles.

24. Cession du contrat

112. Le présent contrat ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou Partielle, à titre onéreux ou gracieux, par l'une des Parties, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

25. Langue

113. Le contrat a été rédigé en langue française. En cas d'une autre rédaction dans une autre langue, seul le contrat rédigé dans la langue française sera considéré comme valable sur le plan juridique.

26. Domiciliation

114. Pour l'exécution de la présente convention et sauf dispositions particulières, les Parties conviennent de s'adresser toute correspondance à leur siège social respectif.

115. Tout changement d'adresse devra être signalé à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

27. Loi applicable

116. Le présent contrat est régi par la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

28. Liste des annexes

92. Les annexes du contrat sont les suivantes :

- Annexe 1 : Description de la plateforme et des services ;
- Annexe 2 : Cahier des charges des formations ;
- Annexe 3 : licence spécifique.

29. Signature

Fait à Paris,

En un (1) exemplaire original signé électroniquement par l'ensemble des parties.

Signé électroniquement par
Laurent GATINEAU - Président de CY
Cergy Paris Université
Le 27/11/2023 à 15:10



Signé électroniquement par
Yvan AUGUET - Président de
l'Université de Perpignan Via Domitia
Le 28/11/2023 à 07:27

Le Président
de l'Université de Toulon

Xavier LEROUX

Signé électroniquement par
Xavier LEROUX - Président de
l'Université de Toulon
Le 28/11/2023 à 17:06



Signé électroniquement par
Olivier HAEMMERLE - Directeur du GIP
France Université Numérique
Le 29/11/2023 à 13:46



Signé électroniquement par
Régis BORDET - Président de
l'Université de Lille
Le 29/11/2023 à 14:10



Signé électroniquement par
Mathias BERNARD - Président de
l'Université Clermont Auvergne
Le 01/12/2023 à 13:32



Signé électroniquement par
Pascal OLIVARD - Président de
l'Université de Bretagne Occidentale
Le 04/12/2023 à 09:22



Signé électroniquement par
Eric CARPANO - Président de
l'Université Jean Moulin Lyon 3
Le 04/12/2023 à 14:44



Signé électroniquement par
Jean-Marc BROTO - Président de
l'Université Toulouse III-Paul Sabatier
Le 05/12/2023 à 09:33



Signé électroniquement par
Benoît ROIG - Président de l'Université
de Nîmes
Le 06/12/2023 à 11:57



Signé électroniquement par
Pascal LEROUX - Président de Le Mans
Université
Le 07/12/2023 à 08:46



Signé électroniquement par
Dean LEWIS - Président de l'Université
de Bordeaux
Le 14/12/2023 à 09:04



Signé électroniquement par
Hassane SADOK - Président de
l'Université Littoral Côte d'Opale
Le 14/12/2023 à 14:52



Signé électroniquement par
Lamri ADOUL - Président de l'Université
de Caen Normandie
Le 15/12/2023 à 12:18



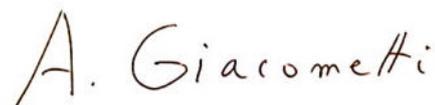
Signé électroniquement par
Laurent YON - Président de l'Université
de Rouen Normandie
Le 18/12/2023 à 15:33



Signé électroniquement par
Philippe AUGE - Président de
l'Université de Montpellier
Le 18/12/2023 à 18:37



Signé électroniquement par
David ALIS - Président de l'Université
de Rennes
Le 25/12/2023 à 08:43



Signé électroniquement par
Arnaud GIACOMETTI - Président de
l'Université de Tours
Le 23/01/2024 à 21:06



Signé électroniquement par
Frédéric FLEURY - Président de
l'Université Claude Bernard Lyon 1
Le 31/01/2024 à 19:26



Signé électroniquement par
Anne FRAÏSSE - Présidente de
l'Université Paul Valéry Montpellier 3
Le 15/02/2024 à 15:10

Annexe 1 : Description de la plateforme et des services

Annexe 2 : Cahier des charges des formations

Annexe 3 : Licence spécifique

Avenant N°1
Au Contrat d'Exploitation
Consortium Digital FCU

ENTRE :

FRANCE UNIVERSITÉ NUMÉRIQUE, Groupement d'intérêt public dont le siège se situe au 61 bis rue de la Glacière, 75013 Paris, France, numéro SIRET 130 021256 00032, code NAF 6311Z, représenté par son Directeur, M. Ollivier Haemmerlé,

CI-DESSOUS DENOMMEE : « France université numérique » ou « FUN »

ET

L'Université de Bordeaux, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 018 351, dont le siège est sis 35, place Pey-Berland, 33000 BORDEAUX, et son adresse postale au 351 cours de la libération, 33405 Talence, représentée par son/sa Président/e, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

L'Université de Bretagne Occidentale, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 192 903 466, dont le siège est sis 3, rue des Archives, 29238 BREST Cedex 3, représentée par son/sa Président/e, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

L'Université de Caen Normandie, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 191 414 085, dont le siège est sis Esplanade de la Paix, CS 14032, 14032 CAEN Cedex 5, représentée par son/sa Président/e, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

CY Cergy Paris Université, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 025 976, dont le siège est sis 33, boulevard du Port, 95011 CERGY-PONTOISE Cedex, représentée par son/sa Président/e, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

L'Université Clermont Auvergne, Etablissement Public Expérimental, inscrit sous le numéro SIREN 130 028 061, dont le siège est sis 49 boulevard François Mitterrand, CS 60032, 63000 CLERMONT FERRAND, représentée par son/sa Président/e, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

L'Université de Lille, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 029 754, dont le siège est sis 42, rue Paul Duez 59000 LILLE, représentée par son/sa Président/e, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

L'Université du Littoral Côte d'Opale, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 195 944 038, dont le siège est sis 1, place de l'Yser, BP 71 022, 59375 DUNKERQUE Cedex, représentée par son/sa Président/e, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

L'Université Claude BERNARD - Lyon 1, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 196 917 744, dont le siège est sis 43, boulevard du 11 novembre 1918, 69622 VILLEURBANNE Cedex, représentée par son/sa Président/e, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

L'Université Jean Moulin Lyon 3, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 196 924 377, dont le siège est sis 1C avenue des Frères Lumière, CS 78242, 69372 LYON Cedex 08, représentée par son/sa Président/e, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

L'Université du Mans dénommée Le Mans Université, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 197 209 166, dont le siège est sis Avenue Olivier Messiaen, 72085 LE MANS Cedex 9, représentée par son/sa Président/e, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

L'Université de Montpellier, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 029 796, dont le siège est sis 163, rue Auguste Broussonet, 34090 MONTPELLIER, représentée par son/sa Président/e, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

L'Université Paul-Valéry Montpellier 3, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 193 410 891, dont le siège est sis Route de Mende 34199 Montpellier Cedex 5, représentée par son/sa Président/e, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

L'Université de Nîmes, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 003 759, dont le siège est sis Rue du Docteur Georges Salan, CS 13019, 30021 NIMES Cedex 1, représentée par son/sa Président/e, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

L'Université de Perpignan Via Domitia, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 196 604 375, dont le siège est sis 52, Avenue Paul Alduy, 66 860 PERPIGNAN Cedex, représentée par son/sa Président/e, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

L'Université de Rennes, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 030 513, dont le siège est sis Campus de Beaulieu, 263 avenue Général Leclerc, CS 74205, 35042 RENNES Cedex 2, représenté par son/sa Président/e, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

L'Université de Rouen Normandie, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 227 619 042, dont le siège est sis 1, rue Thomas Becket, 76821 MONT-ST-AIGNAN Cedex, représentée par son/sa Président/e, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

L'Université de Toulon, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 198 307 662, dont le siège est sis Avenue de l'Université – CS 60584, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son/sa Président/e, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

L'Université de Tours, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 193 708 005, dont le siège est sis 60, rue du Plat d'Etain, 37020 TOURS Cedex, représentée par son/sa Président/e, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

L'Université de Toulouse III – Paul Sabatier, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 193 113 842, dont le siège est sis 118,

Route de Narbonne, 31062 TOULOUSE Cedex 9, représentée par son/sa Président/e, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

CI-DESSOUS DENOMMEE : les « Universités »

Ci-dessous dénommées collectivement « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

Vu le contrat d'exploitation Consortium Digital FCU (ci-après « le Contrat ») entre le GIP FUN et les Universités partenaires du projet Digital FCU signé le 15 février 2024 ;

Etant préalablement exposé que :

Le projet Digital FCU constitue une expérimentation d'ampleur qui vise à définir les modalités de la collaboration des universités partenaires pour la commercialisation d'actions de formation courtes et à distance dans le champ de la formation professionnelle continue sur une place de marché nationale opérée par France Université Numérique.

Au terme de l'exploitation des premières sessions de formation produites dans le cadre du projet Digital FCU et aux fins de simplification du modèle économique, les Parties s'entendent pour modifier les conditions financières du projet telles que définies à l'article 11 du Contrat.

Il est convenu de modifier la Convention comme suit :

Article 1 : Conditions financières

L'article 11 du Contrat est modifié comme suit :

« 64. Les Parties s'accordent sur la répartition suivante concernant le chiffre d'affaires tiré de chaque formation (prix de la formation achetée par l'utilisateur) :

- Trente pour cent (30%) seront affectés à FUN pour la prise en compte de ses charges et frais liés notamment à l'hébergement des formations. Il est entendu par « hébergement » : l'hébergement de la plateforme et des contenus, l'appui à la commercialisation, le marketing, la diffusion, le streaming, la gestion des flux, les reversements ;
- Vingt pour cent (20%) seront affectés à l'université productrice de la formation (la « redevance »). Il s'agit de permettre à l'université productrice notamment la rémunération au titre de la propriété intellectuelle attachée à la formation, la rémunération de l'expert pédagogique pour l'animation de la formation le cas échéant, ainsi que la rémunération des tuteurs motivationnels attachés à la formation, le cas échéant ;
- Vingt-cinq pour cent (25%) seront affectés à l'amortissement afin de permettre la mise à jour des contenus de formation tous les trois (3) ans sur décision du comité de pilotage. Le montant de l'amortissement est conservé par FUN et reversé à l'établissement désigné par décision du comité de pilotage.
- Vingt-cinq pour cent (25%), correspondant au solde, est affecté à l'université participante. »

Article 2 : Autres dispositions

Toutes les autres dispositions du Contrat restent inchangées.

Article 3 : Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 01/06/2024.

Le présent avenant pourra être signé à des dates différentes compte-tenu des contraintes organisationnelles propres à chaque Partie. Aussi, chaque Partie s'engage à respecter les termes du présent avenant dès sa signature, indépendamment de la signature des autres Parties. L'absence de signature par les autres Parties n'affecte pas l'obligation de la Partie signataire de respecter et d'exécuter le présent avenant.

Fait à Paris, en 1 exemplaire électronique original signé par l'ensemble des parties,

En date des signatures électroniques,

Convention

Adhésion au SSE pour l'année universitaire 2024-2025

Entre

L'École Supérieure d'Art et de Design TALM-Tours, ci-après désignée TALM-Tours,
30 rue du docteur Chaumier, 37 000 Tours, représentée par Monsieur Léo GUY-DENARCY,
directeur de TALM-Tours

Et

L'Université de Tours, ci-après désignée l'établissement,
60, rue du Plat d'étain, 37000 Tours, représentée par son Président Monsieur Philippe
ROIGEARD, agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte du Service Etudiante
Universitaire (SSE) dirigé par le Docteur Emilie ARNAULT

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

Les étudiants de **TALM-Tours** bénéficieront des prestations suivantes du SSE :

- surveillance médicale préventive des étudiants ;
- contrôle et mise à jour des vaccinations ;
- accès aux prestations du Centre de Planification et d'Éducation Familiale Universitaire ;
- accès aux consultations spécialisées du service (psychologie, psychiatrie, diététique, assistante sociale, orthophonie dans le cadre d'aménagement d'examens, hygiène dentaire, médecine générale et dépistage des infections sexuellement transmissibles, tabacologie, médecine du sport, conseil conjugal et familial, préconisations dans le cadre des aménagements des études et des examens) ;
- accès aux actions sur sites de prévention et de promotion de la santé : au minimum deux actions par année universitaire seront menées sur le site de **TALM-Tours**, sur des thématiques à déterminer.

Article 2 : aspects financiers

La participation financière de **TALM-Tours** par année universitaire est fixée sur la base suivante :

- Participation par étudiant : 12 euros (montant global) ; la liste des étudiants sera établie par une fois la rentrée effectuée, et signée par la direction de TALM-Tours ou la secrétaire pédagogique de TALM-TOURS.
- Le nombre total des étudiants inscrits par promotions doit être pris en compte pour le calcul de la somme à verser au SSE ;

Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie par l'université de Tours au cours du premier trimestre de l'année universitaire.

L'Agent comptable de l'université adresse au cocontractant une facture mentionnant la somme due, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date limite de paiement.

La facture est transmise au cocontractant selon les modalités suivantes : courrier ou mail
Le règlement est effectué par virement, dont les coordonnées sont les suivantes :

Code banque	10071
Code guichet	37000
N° compte	00001000075
Clé	77
Domiciliation	TPTOURS
IBAN	FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577
BIC	TRPUFRP1

Pour l'université, la recette est imputée à l'adresse budgétaire suivante :

Centre financier	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Fonds	PFI
V3A	RG_RPRO	NA	FD130	NA

Article 3 : durée

La présente convention entre en vigueur rétroactivement à compter du 01/09/2024. Elle est conclue pour une durée d'un an.

Article 4 : gestion de la convention

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'université,
 - o La convention est pilotée par Emilie ARNAULT • Mail : emilie.arnault@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.77.17 ;
 - o La gestion administrative est assurée par Anne CHEIGNON • Mail : anne.cheignon@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.77.02 ;
 - o La gestion financière est assurée par Véronique AUDITEAU • Mail : veronique.auditeau@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.68.28 ;
- Pour TALM-Tours, par Céline Arnault • Mail : cemine.arnault@talm.fr

Article 5 : protection des données à caractère personnel

Les parties respectent le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention et son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause, de ses développements ultérieurs et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité des parties.

Les parties pourront utiliser les données à des fins d'exécution de la présente convention, de suivi, de statistiques et d'évaluation.

Les données à caractère personnel pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression, aux informations les concernant. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier ou d'un courriel à :

- Pour l'université :
Direction des affaires juridiques et du patrimoine
60, rue du Plat d'Étain

37020 Tours Cedex 1

dpo@univ-tours.fr

- Pour TALM-Tours :

Leo GUY-DENARCY, leo.guy-denarcy@talm.fr

Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 6 : Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 7 : résiliation unilatérale de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 7.1 et 7.2.

Article 7.1 : résiliation pour faute

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Article 7.2 : Résiliation pour tout autre motif

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : règlement des différends

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Tours en deux exemplaires dont chacune des parties reconnaît en avoir reçu un exemplaire

Le

Le Président de l'Université de Tours

Monsieur Philippe ROINGEARD

Le

Le Directeur de TALM-Tours

Monsieur Léo GUY-DENARCY